

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-346

présenté par

Mme Bonnivard, M. Quentin, M. Cattin, Mme Kuster, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Schellenberger et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 790 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » ;

2° Au premier alinéa du *a*, après le mot : « petite », sont insérés les mots : « et moyenne » .

B. – À la fin du II, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La trésorerie des entreprises, notamment celle des PME, s'est trouvée largement dégradée avec la crise sanitaire.

Des mesures ont été prises visant à encourager les contribuables à débloquer l'épargne accumulée pendant le confinement et faciliter le rebond de l'économie ont été prises.

L'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue ainsi une exonération de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 100 000 €, en faveur des dons de sommes d'argent consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 au profit d'un descendant ou, à défaut de

descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont notamment affectées dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne.

Il convient de prolonger cette mesure utile aux petites et moyennes entreprises jusqu'au 30 juin 2022, d'ouvrir à l'ensemble des PME et d'augmenter le montant des dons éligibles à 200 000 euros.